

**DISPOSITIONS ORGANIQUES****Demandes de protection fonctionnelle du Maire et de ses adjoints Séverine Peter, Mehdy Belabbas et Atef Rhouma****EXPOSE DES MOTIFS**

Le Conseil municipal a adopté, lors de sa séance du 20 octobre 2016, un vœu relatif à l'application du droit pour une paix juste et durable au Proche-Orient.

Par ce vœu, la Ville a souhaité rappeler que l'occupation des territoires palestiniens par Israël, occupation dont le caractère illégal au regard du droit international a été maintes fois établi, donne un caractère particulier aux produits issus de ces colonies et commercialisés sans informations suffisantes données aux consommateurs.

La ville d'Ivry, ville messagère de la Paix, ville engagée dans des actions de coopération et de solidarité internationales, a ainsi exprimé son exigence du respect du droit et n'a fait que tirer les conséquences de la situation d'illégalité des territoires palestiniens occupés par Israël sur la nature des produits qui en sont issus, comme l'ont également fait de nombreux citoyens.

C'est un choix politique responsable, qui a été explicité sereinement en Conseil municipal.

Plus d'un an après ce vote, le Bureau national de vigilance contre l'antisémitisme a décidé d'un dépôt de plainte contre le Maire et ses adjoints Séverine Peter, Mehdy Belabbas et Atef Rhouma pour « *provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une Nation, une race ou une religion déterminée* ».

Cette accusation intervenant dans le cadre de leurs fonctions municipales, les élu.e.s sollicitent le bénéfice de la protection fonctionnelle, qui permettra d'assurer la prise en charge des frais de justice provoqués par cette plainte.

## **DISPOSITIONS ORGANIQUES**

### **8) Demandes de protection fonctionnelle du Maire et de ses adjoints Séverine Peter, Mehdy Belabbas et Atef Rhouma**

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35,

considérant que le Maire, Mehdy Belabbas son 2<sup>e</sup> adjoint, Séverine Peter sa 3<sup>e</sup> adjointe et Atef Rhouma son 5<sup>e</sup> adjoint font l'objet d'une plainte déposée par le « Bureau National de vigilance contre l'antisémitisme » visant leurs propos lors des débats relatifs au vœu portant sur l'application du droit pour une paix juste et durable au Proche-Orient, lors de la séance du Conseil municipal du 20 octobre 2016,

considérant que le Maire et les élus municipaux ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Commune,

considérant que le Maire, Mehdy Belabbas, Séverine Peter et Atef Rhouma sollicitent dans ce cadre le bénéfice de cette protection fonctionnelle,

considérant que les faits ayant donné lieu à la plainte susmentionnée ressortent effectivement de leurs fonctions d'élus municipaux,

considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur cette demande,

vu le budget communal,

### **DELIBERE**

par 30 voix pour, 4 voix contre et 10 abstentions

**ARTICLE 1 :** ACCORDE le bénéfice de la protection fonctionnelle au Maire, à Mehdy Belabbas, à Séverine Peter et à Atef Rhouma dans tous les aspects qu'elle recouvre et notamment la prise en charge des frais et honoraires engagés dans ce cadre.

**ARTICLE 2 :** DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 26 OCTOBRE 2017

RECU EN PREFECTURE

LE 26 OCTOBRE 2017

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 25 OCTOBRE 2017